



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Paris, le 11 février 2016

Le Secrétaire général

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR / INTA1604481N

Objet : Orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2016

- Annexes :**
- fiche de cadrage sur le financement des actions de prévention de la radicalisation
 - fiches techniques sur la vidéoprotection et la sécurisation (hors vidéo) des sites sensibles au regard des risques de terrorisme
 - fiche technique sur l'acquisition d'équipements pour les polices municipales
 - fiche de cadrage sur le financement des actions de prévention de la récidive
 - fiche technique relative à l'emploi du FIPD (hors vidéo)
 - fiche technique relative à l'emploi du FIPD (vidéoprotection)
 - fiche technique sur le dispositif de contrôle interne
 - annexe commune MILDECA – CIPD
 - nomenclature pour le FIPD
 - modèle de tableau de programmation FIPD 2016

L'emploi du FIPD en 2016 permettra la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes décidé par le Gouvernement ainsi que des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 qui a été déclinée dans vos plans départementaux et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance.

I- Plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes

Le 21 janvier 2015, le Gouvernement a décidé dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme un abondement des crédits du FIPD à hauteur de 60 M€ sur trois ans.

Cet abondement devra être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

- Prévention de la radicalisation (annexe 1)
- Sécurisation des sites sensibles (hors vidéoprotection et vidéoprotection) (annexe 2)
- Equipement des polices municipales (gilets pare-balles et terminaux portatifs de radiocommunication : annexe 3).

S'agissant plus particulièrement de la prévention de la radicalisation, il vous est demandé en 2016, au titre des crédits du FIPD et dans le cadre de l'enveloppe qui vous est déléguée, de financer des actions de prévention de la radicalisation en direction des jeunes concernés et d'accompagnement de leurs familles, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun.

A ce titre, vous vous inspirerez utilement des fiches-repères d'expérimentation établies par le SG-CIPD et vous pourrez le cas échéant solliciter le SG-CIPD pour le financement d'actions spécifiques et innovantes en la matière.

Les publics sous main de justice hors détention doivent être concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire.

II- Autres orientations prioritaires

Outre la priorité nationale contre la radicalisation violente et les filières terroristes, le FIPD a vocation à la mise en œuvre au plan local des orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

2.1 : les trois programmes d'actions de la stratégie nationale

En 2016, le FIPD financera exclusivement des actions correspondant à la mise en œuvre des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dans le cadre des plans locaux.

- **Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance :**

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, il vous est demandé comme en 2015 de renforcer de manière conséquente les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive, en particulier en matière d'insertion professionnelle. Ce financement se fera en lieu et place d'autres actions collectives et générales de prévention dite primaire dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs et qui peuvent bénéficier de financements de droit commun.

En outre, conformément aux orientations précédentes, vous veillerez en lien avec l'autorité judiciaire à ce que l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités soit accompagné de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Pour vous appuyer dans la mise en œuvre de cette orientation prioritaire, une fiche de cadrage relative au financement des actions de prévention de la récidive a été établie par le SG-CIPD (ci-jointe : annexe 4), à l'issue d'une large concertation interministérielle. Dans ce domaine, vous veillerez à opérer l'arbitrage en lien avec l'institution judiciaire. Il vous revient

également de veiller à utiliser la nomenclature du FIPD qui a été complétée afin de mieux identifier les actions relevant de cet objectif prioritaire.

D'autre part, compte tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, il vous est proposé pour la première fois d'assurer le cofinancement d'actions, dans un nombre limité de cas, en recourant aux crédits de la MILDECA et du FIPD, lorsque les besoins locaux le justifient. Pour vous guider dans cette démarche expérimentale, une fiche annexe commune est jointe aux circulaires d'orientation des crédits de cet organisme et du FIPD. Un recensement à part de ces actions vous est demandé dans vos programmations à l'aide du code spécifique figurant dans la nomenclature du FIPD.

Par ailleurs, comme en 2015, sera lancé un appel à projets national portant sur l'amélioration des relations entre les jeunes et la police visant à soutenir des initiatives locales, des actions innovantes en la matière dans les zones de sécurité prioritaire et les quartiers de la politique de la ville. A ce titre, les crédits du FIPD sont mobilisés en 2016 sur cette question prioritaire. Une enveloppe est réservée au niveau national pour soutenir les projets développés au niveau local. Une instruction conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports viendra prochainement préciser le dispositif et le calendrier retenu.

- Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes :

Vous vous référerez en particulier aux priorités et actions définies dans le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 qui prévoient le développement et la consolidation de plusieurs dispositifs.

Je vous rappelle l'objectif prioritaire de développement des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie, dont le maintien, l'augmentation et la création reposent sur des cofinancements auprès des collectivités territoriales. Il s'agit en particulier d'obtenir le soutien financier des conseils départementaux dont les compétences en matière d'action sociale sont déterminantes ou de favoriser la mutualisation des ressources dans un cadre intercommunal. Le déploiement du dispositif et sa généralisation sur l'ensemble du territoire, rappelés dans la convention de partenariat signée le 8 juin 2015 par le Ministre de l'Intérieur et l'ANISCG, reposent sur une implication des acteurs locaux dont les prérogatives doivent se traduire par une coopération financière. La contribution de l'Etat via le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux désengagements des partenaires institutionnels.

Concernant le dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » créé depuis 2008 et faisant l'objet de la mesure 2.3 du IV^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 piloté par le ministère en charge des droits des femmes, il est important de souligner que sa consolidation doit être privilégiée dans les territoires non couverts et que sa pérennisation est tributaire des cofinancements locaux. L'association référente qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences, doit être clairement identifiée dans la nomenclature du FIPD 2016 dédiée au programme 2. Conformément aux conditions énoncées dans le IV^{ème} plan triennal, le cofinancement du dispositif repose sur le Ministère en charge des Droits des femmes, le Ministère de la justice, les collectivités territoriales auquel peut s'ajouter éventuellement le FIPD.

S'agissant du dispositif de téléprotection grave danger (TGD), dont la généralisation est inscrite dans la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 36), et conformément aux instructions interministérielles INTK1508332J du 17 juin 2015, les crédits FIPD peuvent être mobilisés et se traduire par un abondement pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confiés à l'association référente désignée par le procureur de la République.

Nous vous rappelons que le principe de dégressivité annuelle pour une même action ou un porteur de projet financé par le FIPD ne doit pas mettre en péril les bénéficiaires du dispositif et ne pas compromettre un dispositif dont l'utilité et l'efficacité sont reconnues par tous.

Par ailleurs et d'une manière générale, vous veillerez à améliorer l'articulation des dispositifs mis en œuvre dans ce cadre avec ceux relevant de la politique judiciaire impulsée par les juridictions.

- Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique :

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2016, y compris de vidéoprotection, ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance qui ont vocation, dans les territoires de la politique de la ville, à constituer l'un des volets du contrat de ville.

Le FIPD peut financer par ailleurs des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéoprotection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré).

Vous veillerez, en fonction des contextes de vos départements, à inscrire votre programmation dans le cadre de la répartition financière qui a été arrêtée dans la stratégie nationale entre ces trois programmes. Ainsi, dans le cadre de l'enveloppe (hors vidéoprotection) qui vous est déléguée, vous consacrerez a minima 70% des crédits au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, 30% au programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par le SG-CIPD en lien avec les différents ministères concernés. Un recueil de fiches de bonnes pratiques, établi à partir d'expériences locales réussies, dont vous pourrez utilement vous inspirer, est mis en ligne sur le site www.prevention-delinquance.gouv.fr.

Par ailleurs, le FIPD pourra également financer des opérations à caractère national (actions, études, évaluations, événements dans le domaine de la prévention, etc.).

2.2 : les territoires prioritaires

Vous vous attacherez à financer des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers en politique de la ville, c'est-à-dire des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des

quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier des 3/4 des crédits FIPD (hors vidéoprotection).

De nouveau en 2016, un abondement pour le financement des actions en zone de sécurité prioritaire sera pris en compte dans le calcul de votre délégation de crédits.

Vous veillerez également à porter une attention particulière aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou celles en faveur des publics les plus fragiles accueillis en maisons de justice et du droit.

III- Modalités de mise en œuvre des crédits

3.1 : l'enveloppe 2016

En 2016, le FIPD bénéficie de ses sources de financement habituelles (produit des amendes à hauteur de 45 M€ et concours budgétaires ministériels à hauteur de 6,7 M€ environ). Le FIPD est également complété en 2016 par un abondement de 17,7 M€ dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes

Le FIPD 2016 doté d'un montant de 69,4 M€ comportera plusieurs enveloppes et une réserve nationale :

- une enveloppe déconcentrée consacrée aux actions de prévention de délinquance (hors vidéo) s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes de 32,6 M € environ ;
- une enveloppe déconcentrée consacrée aux actions de prévention et de la radicalisation non fongible avec celle de la délinquance de 6 M € ;
- une enveloppe centralisée (gérée par la mission pour le développement de la vidéoprotection au sein de la délégation aux coopérations de sécurité) dédiée au développement de la vidéoprotection dans le cadre du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique de 17 M € environ ;
- une enveloppe centralisée (gérée également par la mission pour le développement de la vidéoprotection sous la responsabilité du coordinateur de la protection des sites à caractère religieux) dédiée à la sécurisation des sites sensibles (vidéoprotection et hors vidéoprotection) de 5 M € ;
- une enveloppe centralisée (gérée par la délégation aux coopérations de sécurité) dédiée aux équipements des polices municipales (gilets pare-balles et terminaux de radiocommunication portatifs) de 2,4 M € ;
- une réserve nationale destinée à financer des actions nationales dans le champ de la prévention de la délinquance (2 M €) et de la radicalisation (4,3 M €).

3.2 : règles de financement

Les fiches techniques ci-jointes précisent les règles de financement concernant les actions de prévention hors vidéo (annexe 5) et la vidéoprotection (annexe 6).

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de l'emploi des crédits, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions respectent la nomenclature financière dans CHORUS qui intègre notamment les trois programmes d'actions de la stratégie nationale et la prévention de la radicalisation.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, il est demandé de **ne pas attribuer, sauf exception, de subvention en dessous de 1 000 € et de limiter les attributions en deçà de 2 000 €** (pour mémoire, le coût de traitement administratif moyen d'une facture sous Chorus est estimé à 80 €). Cette règle n'est bien entendu pas applicable aux subventions de renouvellement de gilets pare-balles ou de remplacement d'une caméra de vidéo-protection.

Il convient de noter que désormais, les subventions inférieures à 23 000 € feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'attribution, et non plus d'une convention. Cette mesure permettra d'alléger les charges de gestion des dossiers et d'accélérer le versement des subventions.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles modalités de gestion financière en 2016, vous devez mettre en place un dispositif de contrôle interne relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers (annexe 8).

3.3 : calendrier

Pour ce qui concerne la prévention de la délinquance, votre appel à projets sera lancé sur la base de votre plan départemental.

Par ailleurs, votre appel à projets au titre de la prévention de la radicalisation pourra se faire en cohérence avec celui de la prévention de la délinquance.

Je vous invite à associer étroitement à la programmation des crédits du FIPD le procureur de la République, lequel est chargé de coordonner l'action de l'ensemble des services de la justice et notamment la protection judiciaire de la jeunesse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Je vous rappelle à cet égard le rôle fondamental joué par ces services qui disposent d'une visibilité complète sur la typologie de la délinquance du département et une connaissance précise des partenariats actifs et à développer.

Vous associerez également l'ensemble des services de l'État concernés et tout particulièrement ceux en charge de la politique de la ville, les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville et les délégués du Préfet pour assurer une pleine mise en cohérence avec les programmations des contrats de ville.

Par ailleurs, dans la mesure où votre programmation a vocation à financer les plans locaux de prévention de la délinquance, je vous demande de consulter les maires et les

présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur les arbitrages financiers envisagés. Des programmations financières par CLSPD ou CIPSPD pourront utilement vous être adressées par les collectivités concernées.

Enfin, dans la mesure où le président du conseil départemental est signataire du plan départemental de prévention de la délinquance, vous veillerez à le consulter sur l'ensemble de la programmation.

Vous me transmettez pour information votre **tableau de programmation départemental pour le 31 mars 2016 délai de rigueur** à l'adresse suivante cipd.siat@interieur.gouv.fr en utilisant pour une meilleure exploitation de vos données, le modèle ci-joint (annexe 10). Par ailleurs, je vous remercie de veiller à l'anticipation de la finalisation des conventions, de façon à optimiser le pilotage de la dépense, en lien avec le SG-CIPD.

J'attire votre attention sur l'importance de planifier l'intégralité de votre enveloppe dès le début de l'année pour permettre un meilleur suivi administratif et comptable des actions financées.

3.4 : évaluation

Il vous est demandé d'ici la fin de l'année 2016 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD :

- pour chacun des trois programmes d'actions, dans le cadre de la mise en œuvre de vos plans départementaux et des plans locaux de prévention de la délinquance.
- pour les actions de prévention de la radicalisation en précisant les montants alloués en direction des zones de sécurité prioritaire et des quartiers de la politique de la ville.

Je reste avec l'équipe du SG-CIPD à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

Le Secrétaire général du Comité interministériel
de prévention de la délinquance

Pierre N'GAHANE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

ANNEXE 1 : Prévention de la radicalisation

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, vous trouverez ci-après les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de prévention de la radicalisation dont la répartition est la suivante :

- Au niveau central :

Une enveloppe est réservée au niveau national afin de soutenir les partenariats nationaux, de poursuivre les actions de sensibilisation et de formation, d'organiser des campagnes de communication et de contre-discours, de financer le dispositif de réinsertion et de citoyenneté annoncé par le Premier ministre.

En outre, l'équipe mobile d'intervention initiée en 2015 sera reconduite pour venir en appui aux cellules de suivi des Préfets, sur sollicitation de leur part. En lien avec ces dernières, l'équipe mobile d'intervention assurera en particulier des prises en charge psychologiques individuelles.

L'équipe mobile d'intervention devrait être en mesure dans le courant de l'année 2016 de traiter de l'ordre de 150 situations pour un montant estimatif de 600 000 €. Le suivi de l'activité de l'équipe mobile d'intervention est assuré au niveau national par le SG-CIPD au travers d'un Comité de pilotage interministériel.

- Au niveau déconcentré :

Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention primaire destinées à un public indifférencié mais à soutenir les actions engagées par les cellules départementales de suivi mises en place par les Préfets en direction des situations dont elles ont la charge et qui requièrent une action préventive et un accompagnement des familles. Le financement d'action de prévention primaire ne peut donc être qu'exceptionnel et limité (*cf. infra*).

Les publics sous main de justice en milieu ouvert ou confiés à un établissement de placement (mineurs) peuvent être concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire.

En revanche, les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire qui relèvent du ministère de la justice n'ont pas vocation être financées par l'enveloppe dédiée à la prévention de la radicalisation du FIPD.

Les crédits FIPD ont vocation à soutenir les plans d'action sur la prévention de la radicalisation, qui compléteront les contrats de ville et qui en constitueront une annexe.

Il vous appartient de favoriser des actions innovantes qui mobilisent différents partenaires au niveau territorial en fonction de leurs compétences respectives et qui devront faire l'objet d'une évaluation qualitative.

Vous vous référerez utilement aux fiches repères d'expérimentation établies par le SG-CIPD et qui vous ont été diffusées par instruction du Directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur du 4 décembre 2014.

Un guide de prévention de la radicalisation sera édité au début de l'année 2016.

Il rassemblera les fiches repères, les fiches de procédures et les fiches de bonnes pratiques auxquelles vous pourrez vous référer pour mettre en œuvre vos actions.

Les actions qui doivent être financées en priorité sont les suivantes :

- la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- la mobilisation de postes de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- des actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets. Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus : des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc. ;
- des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents et, dans le cadre du cofinancement des services de médiation familiale, des actions d'orientation des familles et de médiation concourant à la prévention de la radicalisation en direction des parents d'enfants mineurs confrontés à ce phénomène.

Actions de formation et de sensibilisation

Le séminaire du 12 novembre 2015 a mis en exergue un fort besoin de formation et de sensibilisation des professionnels mobilisés dans les actions de prévention de la radicalisation.

Ainsi, des actions de sensibilisation au phénomène de la radicalisation en direction des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales, personnels référents du ministère de l'éducation nationale) pourront être financées sur votre enveloppe départementale dans la limite de 20% sur la base de besoins locaux identifiés.

Vous veillerez à prendre l'attache du SG-CIPD pour mener de telles actions afin qu'elles s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales du Gouvernement.

Actions de prévention primaire relatives à la prévention de la radicalisation

De même, des actions de prévention de la radicalisation à destination d'un public plus large (élèves, jeunes, familles) relatives notamment à des actions de sensibilisation à l'usage d'internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, au phénomène de la radicalisation, à la sensibilisation des jeunes aux récits de victimes de terrorisme, à la réalisation de contre-discours pourront, par exception, être soutenues et financées sur votre enveloppe départementale dans la limite de 10%.

Toutefois, le principe reste que le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux actions de prévention primaire dont le financement doit être assuré par les dispositifs de droit commun (pédagogie de la laïcité, lutte contre le racisme, le « vivre ensemble », l'égalité des genres) prévus par l'éducation nationale, la politique de la ville ou la cohésion sociale.

Calcul des dotations

La répartition des dotations départementales de prévention de la radicalisation déléguées aux Préfets est établie en tenant compte en particulier de la proportion du nombre de signalements par département au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (numéro vert) par rapport au nombre national arrêté au mois de décembre 2015 par l'UCLAT.

L'augmentation du chiffre national des signalements par rapport à l'année dernière a modifié sensiblement la proportion de chaque département et a eu pour conséquence de modifier le montant de la dotation de certains départements.

Pour neutraliser ces écarts, une enveloppe nationale a été mise en réserve et cette seconde délégation s'effectuera à la demande des préfetures et sur la base de leur programmation.

Elle concernera, sauf exception, en priorité les préfetures qui ont vu leur dotation diminuer ou stagner.

Remontées d'informations

Il vous appartient de lancer un appel à projets spécifique dans les meilleurs délais et de vous rapprocher des porteurs de projets potentiels afin de pouvoir nous adresser votre programmation avant le 31 mars 2016.

Elle devra être envoyée à l'adresse suivante : ejpd.siat@interieur.gouv.fr.

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, il est impératif que ces programmations nous parviennent dans les temps impartis en particulier afin de procéder à la seconde délégation de crédits.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Annexe 2 : Sécurisation des sites sensibles

Le 21 janvier 2015, le Gouvernement a décidé dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme un abondement des crédits du FIPD sur trois ans permettant notamment la sécurisation des sites sensibles.

La sécurisation de ces sites pourra être assurée soit par de la vidéoprotection, soit par d'autres investissements de sécurisation.

1) **Sécurisation des sites sensibles par la vidéoprotection**

Le FIPD contribue déjà chaque année au financement de dossiers vidéoprotection réalisés principalement par les collectivités territoriales mais aussi par d'autres acteurs. Il s'agit de procéder à la sécurisation de sites sensibles notamment les lieux de culte qui sont les cibles potentielles des actes terroristes.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

1.1) **Les porteurs de projets concernés**

Les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, écoles, sièges d'institutions culturelles, lieux culturels sensibles).

1.2) **Les investissements éligibles**

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Il conviendra de s'assurer au préalable de l'existence de dispositifs de vidéoprotection urbains dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier pour que tous les équipements se complètent et concourent à la sécurisation la plus efficiente.

Conformément à l'instruction du préfet, chargé de la mission de protection des sites à caractères religieux, un référent a été désigné récemment au cabinet du préfet et sera l'interlocuteur privilégié au niveau local des représentants des cultes.

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie pourront également être mobilisés pour conseiller les représentants des cultes pour la réalisation de leurs dossiers.

A ces conditions, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées au paragraphe relatif aux taux de subvention :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords du bâtiment ;
- les raccordements à des centres de supervision.

1.3) Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, avec un taux maximum de 80 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

2) Sécurisation des sites sensibles par des équipements autres que de la vidéoprotection

Les porteurs de projets concernés

Les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, écoles, sièges d'institutions culturelles, lieux culturels sensibles).

Les investissements éligibles

En complément ou en dehors de dispositifs de vidéoprotection, les sites sensibles au regard des risques de terrorisme et particulièrement les sites à caractère religieux pourront bénéficier d'une subvention pour réaliser des opérations de sécurisation (renforcement des accès, dispositifs de filtrages d'entrée, etc.).

A cet effet, conformément à l'instruction du préfet, chargé de la mission de protection des sites à caractères religieux, un référent a été désigné récemment au cabinet du préfet et sera l'interlocuteur privilégié au niveau local des représentants des cultes.

Les référents sureté de la police et de la gendarmerie pourront également être mobilisés pour conseiller les représentants des cultes sur les dispositifs les plus pertinents à mettre en place.

A ces conditions, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées dans le paragraphe relatif aux taux de subvention :

- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, avec un taux maximum de 80 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

3) Modalités de présentation et de sélection des projets :

Les dossiers doivent être transmis, selon le circuit habituel suivi par l'ensemble de projets de vidéoprotection, à la mission pour le développement de la vidéoprotection au sein de la délégation aux coopérations de sécurité (DCS- 8 rue de Penthièvre-75008 Paris)

La mission pour le développement de la vidéoprotection soumettra l'ensemble des projets réceptionnés dans le cadre des présentes orientations au Préfet, chargé de mission pour la protection des sites à caractère religieux qui, sélectionnera les dossiers en fonction notamment des priorités établies par les représentants nationaux des cultes.

Les crédits correspondants FIPD seront alors délégués aux Préfets.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Annexe 3 : Fiche technique pour l'emploi du FIPD pour les équipements des polices municipales pour 2016

Le Gouvernement a décidé en 2015 dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme un accroissement des ressources du FIPD afin d'améliorer les conditions de travail et de protection des polices municipales en particulier par l'acquisition de deux types d'équipements : les gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication. Ce dispositif de subvention FIPD est reconduit en 2016.

A) Les gilets pare-balles

1 – les bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non.

2 – les plafonds de subventions

L'Etat subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (plafonnée à 250 € par gilet).

Compte tenu des attentats du 13 novembre 2015, les acquisitions de gilets pare-balles réalisées après cette date pourront exceptionnellement être prises en compte au cas par cas (notamment pour les communes ayant procédé à des acquisitions pour sécuriser leurs marchés de Noël).

3 – marché national

L'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

Il convient de souligner que la tête de série de ces gilets a fait l'objet d'une campagne de tests jugés satisfaisants par les services de la sécurité intérieure.

Niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées :

- o Protection balistique : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.04
- o Protection lame : NIJ Standard 0115.00
- o Protection éclats : STANAG 2920 (fragment 1.102 g) V50 > 530m/s
- o Protection anti-trauma intégrée sur toute la surface du pack

Le recours à cette fourniture est possible jusqu'à la date du 16 juin 2018 qui correspond à la date d'extinction du marché.

B) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

1 – les bénéficiaires

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

2 – les plafonds de subventions

L'Etat subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (dans la limite de 420 €).

C) Les modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'Intérieur : le ST(SI)².

Aucune subvention ne sera versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du ST(SI)².

Pour les gilets pare-balles, chaque préfet procédera au recensement dans son département des besoins de financement pour ces équipements auprès des communes et EPCI qui souhaitent en bénéficier.

Vous prendrez à cet effet, dans les meilleurs délais, l'attache des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une police municipale.

Le tableau de recensement ci-joint devra être complété et retourné à la Délégation aux Coopérations de sécurité pour le 31 mars 2016 au plus tard. Celle-ci procédera à la sélection des dossiers et vous informera des demandes de financement retenues.

Vous informerez alors les collectivités concernées qu'elles peuvent procéder à l'acquisition des gilets pare-balles et constituer leur dossier de demande de subvention en y joignant la facture.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**Annexe 4 : Fiche de cadrage relative au financement des actions
de prévention de la récidive**

La circulaire d'orientation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2015 a conféré à la prévention de la récidive un caractère prioritaire. Elle a en outre précisé que l'objectif doit être poursuivi au cours des deux années suivantes, afin d'ancrer cette politique dans le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale.

La présente circulaire entend donc maintenir cette orientation dans la perspective d'atteindre le seuil d'environ 8 M€, vers lequel tendent déjà les résultats obtenus au cours de l'année écoulée (I).

Toutefois, un tel soutien doit continuer d'être accordé à des actions visant des publics prioritaires (II) et répondant à des priorités d'action (III). Les actions ont vocation à s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (IV) et doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (V).

I- Les orientations générales

Au cours des années 2013 et 2014, environ 600 actions traitant de la prévention de la récidive ont été financées pour un montant total de l'ordre de 4,6 millions d'euros, soit 8 % des crédits du FIPD.

La politique résolue engagée en 2015 est parvenue à des résultats significatifs.

L'année écoulée enregistre en effet une hausse sensible du nombre des actions soutenues au titre de ces crédits, soit 800 actions sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'une hausse de la part du FIPD qui leur est consacrée, soit 6,3 M€.

Il convient de maintenir, voire d'amplifier cette orientation, sous réserve que les actions financées répondent aux critères d'efficacité rappelés ci-dessous.

Les actions destinées aux personnes placées sous main de justice continueront de donner lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

De même, les règles des plafonds des subventions au titre du FIPD continuent à s'appliquer au financement de ces actions. Des cofinancements devront donc être recherchés. Toutefois, dans le cadre du lancement de nouveaux projets, des dérogations pourront être sollicitées auprès du secrétariat général du CIPD.

Comme précédemment, les nouvelles actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014¹, notamment la peine de contrainte pénale, ainsi que les partenariats renforcés qu'elle autorise autour de la prise en charge des personnes condamnées. Il en est de même des mesures de libération sous contrainte et des expérimentations de la justice restaurative.

¹ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

II- Les publics prioritaires

Il est rappelé que les publics concernés s'entendent comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires, et présentant en raison de leur parcours personnel ou de leur environnement un risque de renouvellement du comportement délinquant.

Mais, il peut s'agir aussi bien de publics placés sous main de justice, que de personnes ne faisant plus l'objet d'une mesure judiciaire², le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré.

Conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics placés sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté³ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert⁴ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire (ex. contrôle judiciaire) ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives⁵ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites⁶.

III Le rappel des priorités d'action

Il est également rappelé qu'un groupe de travail interministériel a recensé les critères d'efficacité démontrés et les modalités de mise en œuvre pertinentes des actions permettant de prévenir la récidive. Le soutien doit donc se concentrer prioritairement en direction de ces actions. Un référentiel pratique destiné aux acteurs locaux, produit dans le cadre du groupe de travail, sera prochainement diffusé par le SG-CIPD afin de permettre de les construire de façon adaptée.

III-1 La poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents justice des missions locales

La stratégie nationale de prévention de la délinquance postule que l'insertion socioprofessionnelle constitue le meilleur vecteur de prévention. Les travaux du groupe de travail précité ont confirmé son importance. Parmi les acteurs intervenant dans ce champ de l'insertion, les 450 missions locales contribuent activement à l'accompagnement vers l'insertion sociale, professionnelle et la formation des jeunes exposés au risque de récidive, notamment ceux placés sous main de justice.

² Ex. jeunes détenus en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine...

³ La libération conditionnelle, le placement à l'extérieur sans surveillance, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté

⁴ Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour

⁵ Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

⁶ Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

L'analyse des programmations des crédits du FIPD a montré qu'en 2015 les missions locales se sont mobilisées pour porter des actions, puisque le nombre de ces dernières s'élève à 81, soit 10% du total des actions financées dans le domaine de la prévention de la récidive.

Il convient d'accentuer encore cette mobilisation en poursuivant le soutien accordé à la création ou au maintien des postes de conseillers référents justice de mission locale. Afin de faciliter ce soutien, les missions de ces conseillers ont été décrites dans la dernière édition du recueil des fiches de bonnes pratiques publié par le Secrétariat général du CIPD⁷.

Ces missions devraient être confortées par la signature en 2016 d'un accord-cadre national associant le ministère de la justice, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le Conseil national des missions locales et l'Union nationale des missions locales.

Le soutien du FIPD doit permettre d'étendre ce dispositif aux départements qui en sont dépourvus, notamment à ceux sur le territoire desquels un établissement pénitentiaire est implanté.

III-2 Les modalités de mise en oeuvre des actions de prévention de la récidive

Comme indiqué précédemment, les actions devront présenter, dans toute la mesure du possible, des modalités de mise en oeuvre comportant :

- un dispositif de repérage des situations individuelles en s'appuyant sur les acteurs les plus à même d'y procéder (SPIP, PJJ, prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial, etc.) ;
- une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- une phase d'évaluation des besoins des jeunes concernés ;
- en cas d'incarcération, un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux...) et un accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter notamment, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion⁸ ;
- un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés⁹ ;
- la désignation d'un référent de parcours chargé, dans le cadre d'une relation de confiance, de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches ;
- un accompagnement renforcé, donnant lieu, si nécessaire, à des rendez-vous rapprochés avec le référent de parcours et tout autre intervenant ;
- une formalisation des relations entre les partenaires sous l'aspect d'une convention destinée notamment :
 - à préciser le rôle de chaque partenaire ;
 - à assurer la pérennité de l'action ;
 - à définir les modalités de son évaluation ;

⁷ Fiches de bonnes pratiques – SG CIPD – Janvier 2015

⁸ Ex. apurement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...

⁹ Etat, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (Maisons des adolescents, CMP, CSAPA ...), services des collectivités locales (communes, conseil départemental, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement et/ou le logement (associations pratiquant la gestion locative adaptée, CHRS, etc.), bailleurs sociaux...

- à préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles, notamment dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD et CISPD ;
- une formalisation des relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire (contrat).

III- 3 Les critères d'efficacité des actions de prévention de la récidive

S'agissant des critères d'efficacité dans la prise en charge, l'analyse des programmations départementales des crédits pour 2015 a montré que 260 actions sur 800 comportaient un volet traitant de l'insertion professionnelle (32,4%) et 281 un volet relatif à l'insertion sociale (35%), le tout en conformité avec les préconisations de la stratégie nationale.

En revanche les actions comportant un volet traitant de la santé, dont la santé mentale (29 actions sur 800, soit 3,7%), et de l'accès à l'hébergement (33 actions, soit 4 %) et/ou au logement (21 actions, soit 2,6%), également prioritaires pour la stratégie nationale, apparaissent peu représentées.

Il est nécessaire de rappeler la nécessité de privilégier les actions assurant une prise en charge aussi globale que possible, c'est-à-dire, permettant de répondre aux besoins identifiés non seulement en matière d'emploi ou de formation, mais aussi de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit, et notamment aux droits sociaux, etc.

Cette prise en charge privilégiera une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDE).

Mais il conviendra d'accentuer le recours aux prises en charge spécifiques, notamment sur les terrains de la santé mentale, de l'hébergement, du logement ou du soutien à l'entourage familial (aide à la parentalité, intervention éventuelle d'un thérapeute familial...).

Des réseaux professionnels peuvent être mobilisés à cette fin, par exemple :

- sur le terrain de la santé mentale, les maisons des adolescents, lesquelles assurent un accueil des jeunes jusqu'à 21 ans, voire 25 ans ;
- sur le terrain des addictions, les structures spécialisées énumérées dans l'annexe à la présente circulaire élaborée en commun avec la MILDECA ;
- sur le terrain de l'accès au logement, les associations agréées pour pratiquer l'accompagnement vers et dans le logement, ou, de façon plus spécifique, les agences immobilières à vocation sociale.

IV L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des CLSPD et des CISPD, et leurs groupes de travail, notamment les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales. Ces dispositifs permettent en effet un pilotage local en matière de prévention de la récidive en particulier à destination des personnes condamnées qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

V La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra d'établir une évaluation qualitative et quantitative de la prise en charge des jeunes.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISPD, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur

résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc.). Un contrôle a posteriori, plusieurs mois après la sortie, est de nature à mieux évaluer les effets.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- que le plan quantitatif : le nombre et le profil des bénéficiaires, la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, le nombre de sorties positives, le nombre de situations d'échec, voire de récurrence, s'il est connu ;
- sur le plan qualitatif : les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées), ainsi que le recueil de l'avis des bénéficiaires, les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

ANNEXE 5 : Fiche technique sur l'emploi des crédits FIPD (hors vidéoprotection) en 2016

1 – les porteurs de projets :

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD.

2 – les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéoprotection ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

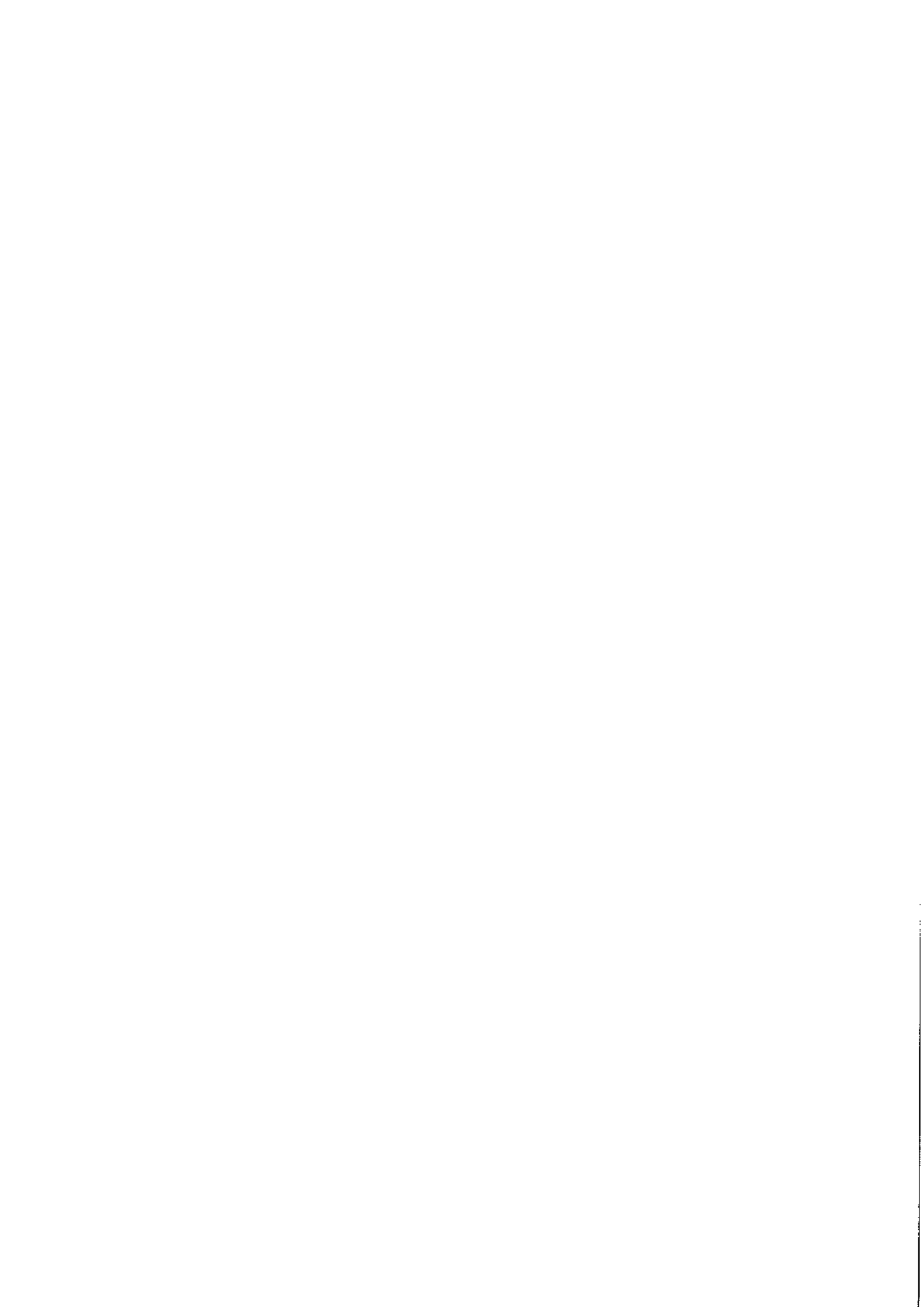
3 – le financement des services de l'État par le FIPD :

Le FIPD peut, de façon très limitée, financer des actions spécifiques portées par des services de l'État. Le FIPD ne peut, en effet, se substituer aux budgets respectifs de ces services.

Il est vivement recommandé que les dépenses concernées par ce chapitre soient très limitées afin de ne pas obérer les marges de financement des actions des collectivités territoriales et des associations.

A titre d'exemple peuvent être soutenues :

- les démarches d'information en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation (ex : campagne d'information pour prévenir les cambriolages...);
- l'organisation de rencontres de formation et d'information des acteurs de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation (services de l'État, élus, coordonnateurs CLSPD, représentants associatifs, personnels de santé, etc.





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

ANNEXE 6 : Emploi des crédits FIPD vidéoprotection en 2016

En 2016, les projets examinés par la mission pour le développement de la vidéoprotection (MDVP) au sein de la délégation aux coopérations de sécurité feront l'objet de trois délégations :

- première semaine de février pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 25 janvier,
- deuxième quinzaine de mai pour tous les projets complets en possession de la MDVP le 4 mai ;
- première semaine d'octobre pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 23 septembre.

Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle deuxième semaine de novembre.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Aucune dérogation ne sera accordée quant à ces critères d'éligibilité.

1. Porteurs de projets concernés :

- collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- responsables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété ;
- établissements publics de santé.

2. Investissements éligibles :

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les études préalables ;
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) ;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, en particulier les centres culturels ou sportifs, les terrains de

sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'ils s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;

- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé préconisant cet équipement ;
- les projets d'équipement des EPLE pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50 % (50% étant le taux maximum généralement réservé aux ZSP), au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

NB : en fonction des crédits disponibles et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 € ;
- les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50% ;
- le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20% maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans ;
- le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics ;
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures ;

- un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40% ;
- pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras) ;
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises, notamment quant à la situation financière du porteur du projet.

Les modalités de présentation des projets :

Les projets doivent être transmis à l'adresse suivante :

Délégation aux coopérations de sécurité - mission pour le développement de la vidéoprotection - ministère de l'intérieur - place Beauvau -75800 Paris cédex 08 accompagné de la fiche de synthèse ci jointe et des pièces à fournir décrites dans le document que vous trouverez également ci-joint.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**ANNEXE 7 : Dispositif de contrôle interne relatif à l'attribution des subventions
et au suivi des dossiers**

Dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles modalités de gestion financière en 2016, vous devez mettre en place un **dispositif de contrôle interne** relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers, qui comporte notamment :

- pour se prémunir des conséquences liées à une sous-réalisation du projet, **la vérification systématique des conditions relatives à l'état d'avancement du projet avant le second versement et/ou le versement du solde**, pour tous les dossiers soumis à plusieurs versements (= subventions supérieures à 5000 € hors vidéoprotection et à 40 000 € pour la vidéoprotection).

Pour ces dossiers :

- les subventions (hors vidéo) comprises entre 5 000 € et 23 000 € feront l'objet de 2 versements : le 1er, à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif; le 2nd, à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial ;

- les subventions supérieures à 23 000 € (hors vidéo) feront l'objet d'un 1er versement de 65% de la subvention dès notification; d'un 2ème, à hauteur de 25 %, dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40% du budget initial; puis d'un 3ème, à hauteur du solde de 10%, dès production des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75%.

- pour la vidéoprotection, les actuelles modalités de versement sont maintenues (100 % pour les dossiers de moins de 40 000 € ; 3 versements au-delà).

A noter que les subventions d'équipement des polices municipales sont versées sur production des factures par la collectivité concernées : le versement de la subvention est donc unique, quel qu'en soit le montant.

- pour apporter l'assurance raisonnable que les subventions sont utilisées conformément à leur objectif et dans les conditions prévues par l'acte attributif, **le contrôle approfondi d'un échantillon annuel de dossiers**, sélectionnés selon une analyse de risques auditable, réalisée par le service instructeur (entre 5 et 25 % des dossiers). La DEPFI fournira un modèle de grille de contrôle.

- la vérification du bon niveau de connaissance et de mise en œuvre, par les services instructeurs et gestionnaires, du **référentiel d'imputations budgétaires et comptables** relatif au FIPD. En effet, la qualité du pilotage budgétaire et de l'analyse de l'exécution dépend de la précision avec laquelle sont renseignées ces imputations dans Nemo et Chorus.

Ces actions de maîtrise des risques devront être intégrées dans le plan local de contrôle interne établi par la préfecture et suivi par le référent départemental du contrôle interne financier. Le pilote ministériel du contrôle interne financier (DEPFI) est à votre disposition pour tout accompagnement sur cette thématique.





SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES

ANNEXE COMMUNE AUX CIRCULAIRES D'ORIENTATION DES CREDITS POUR 2016

Dans le domaine de la prévention de la délinquance, les orientations de la politique gouvernementale sont fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 adoptée en juillet 2013, dont le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance doit veiller à la cohérence de la mise en œuvre¹. S'agissant du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, notamment ceux repérés en raison de leur implication dans différents trafics², ces orientations tendent à une approche ciblée et individualisée. Par ailleurs, s'agissant du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique, la stratégie nationale et sa déclinaison opérationnelle sous forme de fiches de bonnes pratiques insistent sur la nécessité d'articuler la prévention situationnelle et les moyens humains visant à réguler l'espace public, en priorité vis-à-vis des lieux et des situations pouvant être source de nuisances ou de comportements à risque : lieux exposés au trafic de stupéfiants³, événements festifs⁴...

La politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives est quant à elle définie par le plan gouvernemental 2013-2017, dont la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) est chargée d'animer et de coordonner l'application⁵. Dans sa fonction de pilotage et d'animation du dispositif territorial, à l'issue de l'évaluation menée par le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), la MILDECA a entrepris la réalisation d'un plan d'action visant à la modernisation de ce dernier. Cette politique nouvelle tend notamment à favoriser une « approche intégrée permettant [d'adapter] les politiques menées aux différents enjeux » afin de garantir la mise en œuvre d'une prise en charge globale des dispositifs de réinsertion des publics ciblés⁶. Cet objectif doit conduire à une articulation avec les autres politiques publiques de prévention, et notamment avec la politique de prévention de la délinquance.

En effet, « les consommations de substances psychoactives jouent un rôle dans la commission de nombreux crimes et délits, et les trafics qui les entourent menacent les citoyens et la société dans son ensemble »⁷. S'appuyant sur ces éléments de convergence, les

¹ Article D.132-3 du code de la sécurité intérieure

² Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 7

³ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 46

⁴ Fiche de bonne pratique : action de prévention, de médiation et de réduction des risques lors d'événements festifs « Les jeudis du port – Ville de Brest »

⁵ Article R.3411-13 du code de la santé publique

⁶ Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, introduction, page 16

⁷ Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, introduction, page 16

deux instances ont décidé de renforcer la coordination de leurs politiques, en suscitant dans un cadre expérimental une nouvelle dynamique dans leur déclinaison territoriale. Les actions concernées devront avoir conjointement pour objectif de répondre à un enjeu de santé et à un enjeu de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique. Les moyens mis en œuvre devront refléter ce double enjeu. À l'égard des jeunes confrontés au risque de délinquance ou de récidive, cette approche conjointe doit comporter une prise en charge globale et le développement d'actions mobilisant des partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux, qui se trouvent souvent affectés par des conduites addictives⁸. Cette convergence conduit à la rédaction du présent document, constituant une annexe commune à leur circulaire respective d'orientations des crédits pour 2016.

I- Expérimenter une approche programmatique conjointe

La démarche expérimentale, dans laquelle s'inscrit la présente instruction, crée l'occasion de réaliser une construction conjointe de projets pouvant être, le cas échéant, financés simultanément par les crédits du FIPD et par les crédits de la MILDECA. En revanche, elle ne conduira pas dans un premier temps à diffuser des appels à projets communs. Ces derniers demeureront donc distincts, mais devront faire mention de la possibilité d'un tel cofinancement.

a. Construire des projets conjoints à partir d'un diagnostic croisé

L'objectif est d'inciter à la construction conjointe d'actions associant les deux politiques publiques.

Cette construction sera axée autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier les jeunes et les individus sous-main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants ;
- la prévention des risques en milieu festif et lors de grands événements.

Sur le premier thème, elle doit conduire les professionnels concernés à se concerter dans le travail d'élaboration ou d'approfondissement des actions dans une démarche de prise en charge globale, dès lors que, à l'égard du public visé, lors du diagnostic préalable, la présence d'une consommation de substances psychoactives apparaît comme un facteur de récidive. Elle pourra se traduire par des programmes spécifiques et innovants de remobilisation ou des parcours de réinsertion des publics sous main de justice, principalement en milieu ouvert. Elle offre ainsi la possibilité de nourrir la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014, s'agissant notamment des obligations imposées dans le cadre de la contrainte pénale ou de la libération sous contrainte.

Sur le second thème, le diagnostic peut également conduire à élaborer des actions destinées à la préservation de la tranquillité publique, lorsqu'une telle consommation crée un risque de perturbation de l'espace public, notamment à l'occasion de manifestations festives (et en particulier dans le cadre de la tenue prochaine de l'Euro 2016).

De façon générale, la construction commune doit permettre une mutualisation des moyens et encourager, aux côtés des acteurs chargés de la prévention de la délinquance (services de l'Etat, justice, collectivités locales, réseaux associatifs...), la coopération des professionnels et des structures spécialisés dans la prévention des addictions (intervenants sociaux, professionnels de santé, CSAPA, consultations jeunes consommateurs...).

⁸ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 8

Des fiches-repères sont diffusées afin d'aider les acteurs locaux à élaborer des actions répondant aux critères recherchés dans la présente annexe. Elles sont accessibles sur les sites respectifs de la MILDECA (<http://www.drogues.gouv.fr>) et du CIPD (<http://www.interieur.gouv.fr/CIPD>).

b. Développer une approche des publics ciblés

S'agissant des publics, les orientations définies dans les deux stratégies nationales seront poursuivies.

En conséquence, les actions destinées à renforcer les prises en charge devront cibler les publics identifiés par les deux plans gouvernementaux comme étant les plus exposés. Elles devront donc être prioritairement dirigées vers les jeunes, adolescents et jeunes majeurs, précisément ceux âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et par ailleurs se livrent à une consommation des produits précités (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, par ailleurs affectés par une telle consommation et/ou par le risque d'entrée dans le trafic...).

Les parents devront être associés aux actions ainsi définies, lorsque leurs compétences psychosociales en font un facteur d'efficacité des dispositifs de prévention.

c. S'inscrire dans un cadre expérimental autour d'un nombre de projets limité

La méthode proposée est expérimentale. Elle ne doit pas aboutir à multiplier les projets et à disperser les financements. Elle n'impose donc pas nécessairement l'élaboration de nouvelles actions, mais plutôt, dans un nombre de cas limités, incite autour des deux thèmes retenus à mieux articuler les dispositifs existants afin d'en renforcer la synergie, ainsi que, le cas échéant, d'en assurer leur cofinancement.

Des projets expérimentaux, identifiés sur les territoires de façon conjointe par le SG-CIPD et la MILDECA, pourront en outre faire l'objet d'un soutien spécifique dans ce cadre.

II- Préserver les cadres d'action habituels

Pour autant, les fonctions de coordination et d'arbitrage exercées par les services de l'Etat doivent conserver les cadres d'action habituels, et s'appuyer sur les dispositifs territoriaux définis.

a. Conserver les cadres décisionnels

S'agissant des projets pour lesquels le financement par les crédits de la MILDECA est sollicité, il conviendra de maintenir le rôle de coordination et de gestion des chefs de projets régionaux, ainsi que celui des chefs de projets départementaux dans la programmation et la réalisation.

Les projets destinés à être financés par des crédits du FIPD continueront à être adressés aux préfets de département, chargés de l'arbitrage après mise en œuvre des procédures de concertation, notamment avec l'autorité judiciaire.

b. Respecter les orientations stratégiques respectives

Les projets devront respecter les orientations des deux plans gouvernementaux.

En particulier, au regard de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, seules les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes, soit présentant des caractéristiques laissant présumer un risque

de basculement dans la délinquance, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive, pourront faire l'objet d'un cofinancement conjoint par le FIPD et les crédits de la MILDECA.

A l'inverse, les actions de prévention dite primaire, du type actions d'information ou de sensibilisation en direction de publics indifférenciés, seront écartées du présent dispositif.

c. Maintenir l'ancrage territorial

L'ancrage des projets sera principalement assuré dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Il conviendra également de rechercher leur inscription dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse des CLSPD ou CISPD, ou de leurs groupes de travail et d'échange d'informations thématiques ou territoriaux, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) des ZSP, et de les appuyer sur les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Afin de renforcer la prise en compte des conduites addictives dans la politique locale de prévention animée par le maire, et en fonction des besoins identifiés, des groupes de travail thématiques pourront utilement être mis en place autour de la problématique des addictions ou comporter ce volet.

III- Renforcer le financement

a. Permettre le cofinancement

Comme indiqué, les actions conçues de façon conjointe pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une double demande de financement.

S'il s'agit d'actions entrant dans le champ de la prévention de la récidive, ainsi que précisé dans la circulaire d'orientation des crédits du FIPD pour 2015, elles pourront voir leur financement renouvelé pendant la durée de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

b. Maintenir les règles propres à chaque mode de financement

Les règles relatives au financement par les crédits FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50% du coût de l'action, voire 80%.

Pour les actions en nombre limité destinées à être cofinancées par les crédits de la MILDECA, la part restante pourra être financée par ce biais.

c. Simplifier les demandes de subvention

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigées de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.

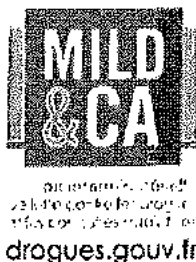
d. Rendre compte du cofinancement et procéder à l'évaluation des actions conjointes

Les programmations d'actions arbitrées au niveau régional ou départemental feront apparaître de façon visible les actions construites en commun et, le cas échéant, cofinancées dans le cadre de la présente instruction.

Il en sera notamment ainsi des programmations départementales des crédits du FIPD adressées pour son information au secrétariat général du CIPD par les préfetures.

Compte tenu de leur caractère expérimental, les actions définies selon les présentes modalités feront l'objet d'une évaluation précise, tant quantitative que qualitative.

S'agissant des actions comportant l'accompagnement des jeunes en difficulté, outre la nature précise des prises en charge assurées, l'évaluation fera également apparaître le nombre et les caractères sociodémographiques des jeunes bénéficiaires, ainsi que le nombre et la nature des sorties des dispositifs, en veillant à décrire de façon détaillée les améliorations enregistrées des situations individuelles au regard des objectifs d'insertion socioprofessionnelle et des conduites addictives.



EQUIPE DE MEDIATEURS « EVENEMENTS FESTIFS »

- **Porteur de projet**

Collectivités territoriales, GIP, associations (médiation, tranquillité publique, prévention, éducation populaire, CSAPA ...)

- **Besoin initial et contexte**

La prévention des conduites à risque en milieu festif vise un double objectif : en matière de santé et de prévention des addictions, en matière de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

Les collectivités territoriales sont pleinement concernées par ce sujet en réaffirmant cette double ambition, qui est d'accueillir dans les meilleures conditions ceux qui viennent se divertir dans leurs centres villes, tout en garantissant leur bien-être ainsi que celui des habitants.

Le dispositif vise ainsi à répondre aux enjeux de tranquillité publique liés aux phénomènes d'alcoolisation massive et/ou à la consommation de produits stupéfiants. Il peut prendre place dans le cadre de l'organisation d'événements festifs ponctuels (festivals, concerts, grands événements sportifs etc...) ou plus réguliers (charte de la vie nocturne, villes étudiantes, saison touristique etc...).

- **Objectifs précis de l'action**

Médiation sociale : garantir la quiétude et la tranquillité publique, résoudre les conflits et contribuer à la résolution d'actes d'incivilités par le dialogue.

Veille sanitaire : Informer, prévenir et sensibiliser les populations sur les risques liées aux consommations excessives d'alcool et de produits psychoactifs, orienter les personnes en situation de fragilité vers les structures spécialisées.

- **Public bénéficiaire**

Ensemble du public présent sur site lors de l'évènement

- **Pilotage du dispositif**

L'action consiste à établir un partenariat entre acteurs de la prévention de la délinquance et de la tranquillité public, et ceux du champ socio-sanitaire et de l'addictologie.

Au niveau opérationnel, une instance de coordination et de suivi pourra être créée sous le pilotage, en fonction des spécificités locales, du CLS, du CLSPD ou du groupe de travail MILDECA. Dans tous les cas, la participation de l'ensemble des partenaires du dispositif au pilotage du projet est essentielle à la bonne coordination des intervenants et à la réussite de l'action.

Le groupe opérationnel dédié a pour tâches la construction du dispositif de médiation et de prévention en amont des différents évènements (festivals, grands évènements sportifs, rues festives le vendredi soir etc...), la bonne articulation et coordination des différents acteurs impliqués (associations, structures de soins spécialisées, forces de l'ordre, services municipaux).

- **Descriptif détaillé de l'action**

Les missions de l'équipe de médiation relève à la fois d'une action de médiation sociale, et de la prévention des conduites à risques. L'articulation et le partenariat entre structure de médiation sociale d'une part, et structure de prévention et de réduction des risques, est donc une condition essentielle de la réussite du projet. Les médiateurs devront en permanence fonctionner au minimum par binôme, l'idée étant d'associer les compétences de chaque médiateur dans un souci de complémentarité et d'efficacité du dispositif (un médiateur prévention/un médiateur tranquillité publique).

D'une part, au titre de leur activité de maintien de la tranquillité publique et de prévention des violences, les médiateurs assurent une présence humaine de proximité sur des espaces présentant des risques de trouble à l'ordre public par la consommation excessive d'alcool ou de produits psychoactifs : nuisances sonores, incivilités, dégradations, violences, troubles de voisinage...

D'autre part, la pleine réalisation de cette mission première nécessite la mise en œuvre de campagnes de prévention auprès des publics concernés. Fonctionnant sur le modèle d'une équipe de prévention itinérante, ils auront ainsi pour mission de sillonner l'espace public aux abords des lieux de convivialités (bars, clubs, discothèques, rues festives etc...). Par la création et la diffusion d'outils d'informations et de sensibilisation sur les conduites à risque, ils contribueront efficacement à la réduction des risques de troubles à l'ordre public.

Un point d'étapes entre les équipes présentes sur site devra s'effectuer à échéances régulières. Chaque binôme est ainsi en relation téléphonique avec le reste de l'équipe sur place, mais également avec l'ensemble des partenaires professionnels mobilisés (gendarmerie, police nationale, services de secours, associations spécialisées etc...). L'équipe intervient ainsi en interface entre les publics et les institutions. L'équipe pourra faire le lien, le cas échéant, avec les forces de l'ordre, notamment pour l'évaluation des situations en vue de procéder à

des signalements. Les médiateurs font ainsi appel aux autorités compétentes en cas de besoin, mais ne peuvent en aucun cas les remplacer.

En cas de risque sanitaire avéré (troubles du comportement, alcoolisation excessive), il leur reviendra de signaler le cas aux structures d'interventions spécialisées qui seront en mesure, sur la base de leurs indications, d'intervenir au plus vite et au plus près des enjeux identifiés. Les médiateurs ne doivent en effet se substituer ni aux services de prise en charge spécialisés, ni à la police. Ils ne peuvent intervenir sur les conflits et bagarres qui prennent place sur l'espace public que dans les limites de leurs missions. Les médiateurs apaisent les tensions par le dialogue afin de réinstaurer un cadre propice à la communication. Ils font ainsi le lien entre les différentes parties, que ce soit entre individus, mais également entre individus et forces de l'ordre.

- **Conditions de réussite**

En amont, la construction du dispositif en partenariat et en concertation avec l'ensemble des partenaires est une condition essentielle de sa pleine réussite : information des différents intervenants, forte concertation et connaissance mutuelle des différents acteurs et de leurs missions respectives, articulation des compétences et des interventions.

Lors de l'intervention, il est nécessaire de favoriser une identification rapide des médiateurs (blason etc..) tant par les usagers que par les acteurs institutionnels partenaires du dispositif (en particulier les forces de l'ordre). La mise en communication permanente des différents intervenants lors de l'évènement se révèle tout aussi indispensable (téléphones, talkie-walkie...).

- **Moyens mobilisés**

Moyens humains et techniques : formation des médiateurs

Moyens matériels : plaquettes d'informations et de sensibilisation, éthylo-tests, bouteilles d'eau et sandwichs à distribuer le cas échéant

Moyens logistiques : un téléphone ou talkie-walkie par binôme

- **Partenaires impliqués**

Collectivités territoriales, GIP, Service civique, Forces de l'ordre, associations (prévention, médiation, tranquillité publique, éducation populaire, CSAPA ...), services de secours (Croix Rouge, Pompiers...)

- **Coût**

3 000 € par mois et par médiateur

- **Sources de financement**

FIPD, MILDECA, ARS, PDASR, collectivités territoriales, Politique de la ville, BOP 163 (Jeunesse), emplois aidés, adultes relais, service civique

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

Effectivité des interventions : nombre de personnes approchées ou rencontrées, matériels réductions des risques distribués, nombre de mesures alcoolémie

Effcience du dispositif : nombre d'intervention par les services de police (troubles à l'ordre public, vente de stupéfiants, IPM...), nombre de prise en charge par les équipes de secours spécialisées



Association Interministérielle
de Lutte contre les Addictions
drogues.gouv.fr



CONDUITES ADDICTIVES ET REINSERTION DES PUBLICS JEUNES SOUS MAIN DE JUSTICE

- **Porteur de projet**

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie en milieu pénitentiaire, CSAPA référent, Consultation Jeunes Consommateurs (CJC), association de prévention spécialisée

- **Besoin initial et contexte**

Les pratiques addictives (tabac, alcool, drogues et substances psychoactives) des populations sous-main de justice sont exacerbées. Et les visites médicales d'entrée en prison ou en milieu ouvert sont, pour certains publics, le premier contact, depuis l'enfance, avec un représentant du corps médical.

S'il n'y a pas de pathologie propre aux personnes sous-main de justice, il en existe en revanche liées aux problématiques des individus : précarité, alcoolisme, toxicomanie etc... La commission de nombreuses infractions trouve en effet son origine dans la consommation ou la revente de produits addictifs. Le parcours judiciaire est ainsi souvent lié à la problématique addictive et les risques de récidive sont d'autant plus importants.

En effet, une personne détenue qui souhaite continuer à boire ou à se droguer en prison peut le faire. Il lui suffira de disposer d'argent et de s'insérer dans un trafic. L'usage de cannabis est également monnaie courante dans les structures d'accueil de la PJJ.

- **Objectifs précis de l'action**

Prévenir la récidive des publics jeunes placés sous-main de justice, c'est aussi prévenir et soigner les comportements addictifs, afin de donner aux individus les moyens d'une insertion ou d'une réinsertion réussie. La conduite addictive est en effet un véritable obstacle à la réussite du projet de réinsertion. Elle doit être prise en compte en plus de l'accompagnement médico-social et professionnel, et constitue même souvent un prérequis à la réussite de ce dernier, avec le souci d'apporter aux bénéficiaires des réponses concrètes et personnalisées dans le cadre d'un parcours global de suivi individualisé. L'objectif est en ce sens de faciliter le lien entre structures médico-sociales et dispositifs partenaires (et notamment socio-

professionnels) contribuant aux projets de réinsertion des publics sous-main de justice mis en œuvre sous le pilotage de l'administration judiciaire (SPIP et PJJ).

- **Public bénéficiaire**

Les individus âgés jusqu'à 25 ans en principe, identifiés comme ayant une problématique d'addiction(s) : adultes incarcérés, jeunes en établissements pénitentiaires pour mineurs ou en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt ou des centres pénitentiaires, jeunes en milieu ouvert.

- **Repérage du public**

L'identification et le repérage des individus en vue de leur orientation vers le dispositif d'accompagnement médico-social peuvent se faire selon trois modalités :

- sur proposition des services de la justice (éducateurs de la PJJ, CIP) ;
- sur proposition de l'administration pénitentiaire (surveillant, infirmière) ;
- sur proposition des intervenants spécialisés (CSAPA, CJC etc...)

- **Pilotage du dispositif**

- un référent de parcours : représentant des services de la justice (CIP¹ ou éducateur de la PJJ)
- un intervenant référent (CSAPA ou CJC) : des échanges réguliers entre le référent de parcours et l'intervenant référent sur l'évolution de la situation de la personne sont à formaliser

Ce dispositif peut venir en complément des actions culturelles, sportives ou de réinsertion professionnelle qui peuvent déjà intervenir et permettre l'inscription des individus pris en charge dans un parcours global et personnalisé de réinsertion. A cette fin, l'élaboration conjointe d'un document précisant les modalités de partenariat entre les différents intervenants est nécessaire pour encadrer le fonctionnement du dispositif. La mobilisation de ce partenariat et la complémentarité des actions mises en œuvre permettra alors d'enrichir les possibilités de réinsertion sociale et professionnelle offertes au public.

Une instance de coordination et de suivi du dispositif devra être créée sous le pilotage, en fonction des spécificités locales et du périmètre du projet, d'un groupe de travail MILDECA ad hoc ou du groupe de travail et d'échange d'informations à vocation thématique pouvant être chargés de coordonner les actions de prévention et d'accompagnement des publics jeunes placés sous-main de justice et mis en œuvre au sein du CLSPD. Ce groupe a notamment pour tâche d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif, la bonne articulation des acteurs, et le respect des règles déontologiques qui prévalent en la matière.

¹ A ce titre ce dispositif peut tout à fait constituer un des outils à dispositions du SPIP dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR)

- **Descriptif détaillé de l'action**

Les individus identifiés comme bénéficiaires du dispositif font d'abord l'objet d'un bilan individualisé à même de permettre la définition d'un plan d'accompagnement (risques/besoins/enjeux) établi au plus près de leurs besoins.

Le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires par les professionnels du CSAPA vers une sortie progressive des conduites addictives revêt une dimension individuelle (entretiens personnalisés, suivi individuel) et collective (déroulements de modules en groupe : espaces de parole collectifs réguliers, activités collectives, développement des compétences psychosociales).

Le suivi des situations individuelles doit nécessairement être articulé avec le temps de la mesure judiciaire. Le suivi peut se poursuivre jusqu'à six mois après la fin de la mesure judiciaire.

- **Moyens mobilisés**

Moyens humains : référent de parcours (PJJ ou SPIP), intervenants spécialisés (médecins/psychiatres, infirmières, psychologues et éducateurs CSAPA et CJC), personnel de la structure d'accueil (personnel pénitentiaire etc...)

Moyens logistiques : outils de prévention et de réduction des risques, salle d'entretien collectif, salle d'entretien individuel

- **Partenaires impliqués**

CSAPA en milieu pénitentiaire ou CSAPA référent, CJC

Etat : Préfecture, Justice (PJJ, SPIP, Administration pénitentiaire), Santé (ARS), Education Nationale

Maire et coordonnateur de CLSPD

- **Coût de l'action**

- 25 000 € par an : intervenant CSAPA ou CJC (un demi-ETP annualisé pour une cohorte de 30 à 40 personnes)
- 3 000 € par an : outils de prévention et moyens nécessaires à la conduite de l'action

- **Sources de financement**

FIPD

MILDECA

Ministère de la justice : programme 107 (administration pénitentiaire)

programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

ARS

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

Le bilan des actions conduites est présenté au comité de pilotage MILDECA, et/ou à la formation plénière du CLSPD en cas d'articulation avec les dispositifs complémentaires existants dans le cadre d'un parcours de prise en charge global et individualisé des publics sous-main de justice.

- fréquence des rencontres entre les bénéficiaires et l'intervenant CSAPA
- nombre de modules collectifs mis en œuvre
- nombre de bénéficiaires et d'évolutions de parcours positives (critères à définir entre les acteurs en amont de la mise en œuvre du projet)
- retour d'expérience du personnel de la structure d'accueil

- **Eventuelles difficultés rencontrées**

Il est plus difficile de mettre en œuvre un travail de fond dans le cadre de courtes peines. De même, les actions en direction des mineurs nécessitent une attention particulière afin de veiller à assurer leur articulation avec les dispositifs mis en place par l'éducation nationale.

Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture, comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun adoptées dans le cadre de la procédure judiciaire.



Mission Interministérielle de Lutte contre les Addictions
drogues.gouv.fr



TRAVAIL ALTERNATIF PAYE A LA JOURNEE « TAPAJ »

- **Porteur de projet**

Associations de prévention spécialisées, CSAPA et/ou CAARUD, Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions

- **Besoin initial et contexte**

Les collectivités territoriales sont pleinement concernées par ce sujet en réaffirmant cette double ambition, qui est d'offrir aux personnes les plus vulnérables des chances de réinsertion sociales et professionnelles, tout en préservant leurs habitants des atteintes à la tranquillité publique générées par ces populations.

Ce dispositif permet également aux entreprises et aux collectivités locales de valoriser leur engagement sociétal et d'instaurer un lien nouveau entre les jeunes pris en charge et le monde du travail et de leur redonner une place dans la société (estime de soi).

Pour les jeunes en errance concernés par ce dispositif, les solutions de réinsertion classique sont inadaptées :

- Ecart entre leur mode de vie des jeunes et les exigences des dispositifs traditionnels de travail ou d'insertion
- Fréquence des rendez-vous médicaux et sociaux peu compatible avec un emploi
- Rémunération différée (fin de mission ou fin de mois) incompatible avec la situation d'errance
- Absence de comptes en banque

En ce sens, TAPAJ constitue un marche-pied vers les dispositifs classiques d'insertion.

- **Objectifs précis de l'action**

Favoriser la continuité des interventions sanitaires et sociales en faisant de l'insertion professionnelle une porte d'entrée vers le soin avec comme objectif la prévention de la délinquance et le renforcement de la tranquillité publique.

TAPAJ est un dispositif qui intervient :

- au titre de la réduction des risques, avec un impact et des objectifs sur la santé évident puisque l'objectif est notamment l'entrée dans un parcours de soins,
- sur l'insertion sociale puisque TAPAJ vise à insérer professionnellement et à réduire l'exclusion par l'accès à une activité rémunérée,
- sur la tranquillité publique également car le public de TAPAJ sont des SDF dont la présence pose parfois problème dans les centres ville,
- enfin, en matière de prévention de la délinquance car les « tapajeurs » consomment des produits psychoactifs et ont peu de moyens de subsistances.

Le dispositif articule ainsi réponses médico-sociales et réponses d'insertion par le travail dans un souci de préservation de la tranquillité publique. Son objectif est en ce sens de prévenir la délinquance par la levée des freins à la réinsertion socio professionnelle des jeunes en errance en situation de poly addiction, et la création des alternatives à la judiciarisation de ces jeunes qui pratiquent souvent des métiers de la rue, considérés par la loi comme illégaux.

• **Public bénéficiaire**

Jeunes de 18 à 25 ans :

- sans domicile fixe, en errance, ou en hébergement d'urgence
- en situation de rupture familiale et sociale,
- sortant de prison, ou avec un parcours judiciaire
- majoritairement poly consommateurs de substances psychoactives

• **Repérage des bénéficiaires**

Sur site : Médiateurs de rue, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés

Sur place : Individus fréquentant les structures d'accompagnement spécialisées en addictologie

• **Descriptif détaillé de l'action**

Le dispositif repose sur un partenariat tripartite entre :

- Une structure de prévention spécialisée en addictologie porteuse du dispositif
- Une association intermédiaire qui emploie les jeunes inscrits dans le dispositif
- Un partenaire économique qui propose des missions rémunérées

La structure porteuse démarché les partenaires potentiels susceptibles de proposer des missions compatibles avec TAPAJ (voirie, espaces verts, manutention, rayonnage ou entretien dans les commerces, conseils clients etc...), identifie les jeunes susceptibles de remplir les missions proposées par les partenaires, et assure le suivi et l'accompagnement médicosocial des jeunes inscrits dans le dispositif.

L'association intermédiaire est juridiquement l'employeur du jeune et assure sa rémunération, édite un bulletin de salaire etc...

Étape 1 : Prise de contact et évaluation

- Inscription à la demande du « tapajeur », via les éducateurs de rue, le centre de soins etc... jusqu'à la veille pour le lendemain pour une session d'une journée, le matin même pour l'après midi pour les sessions d'une demi-journée
- Un chantier par groupe de sept jeunes encadrés par un membre de la structure porteuse.
- Un salaire de 10€ net de l'heure versé à la fin de la journée sous forme de chèque emploi service (échangeable en liquide dans toute agence postale), salaire qui doit se substituer aux revenus illicites
- Une fiche de salaire établie en fin de mois
- Un bilan médico-social et administratif

Étape 2 : En chemin vers la réinsertion socio-professionnelle

- Les plateaux de travail varient entre 3 et 7 heures de travail et le participant est payé comptant le vendredi de la semaine travaillée.
- Le participant est accompagné dans sa réflexion ses premières démarches concernant sa situation personnelle et professionnelle.
- Accompagnement et suivi médicosocial renforcés.

Étape 3 : La réinsertion

- À cette étape, le participant est soutenu par un intervenant dans ses démarches relatives à sa situation sociale : hébergement, emploi, consommation, habitudes de vie, santé, vie sociale, etc.
- L'intervenant de TAPAJ fera un bilan des ressources susceptibles de répondre aux besoins du participant qui termine sa participation au programme et l'accompagnera vers ces dernières (soutien dans les démarches entreprises par le participant)
- Accompagnement de projets d'insertion professionnelle (formations qualifiantes, chantiers d'insertion conventionnés par la DIRECCTE, contrats de droit commun...)
- Bilan de santé et bilan social

• Structures mobilisées

Associations intermédiaires

Partenaires économiques

Structures de prévention spécialisées en addictologie, CSAPA/CAARUD

• Partenaires économiques

Partenaires locaux publics ou privés, collectivités territoriales ou entreprises, bailleurs sociaux

Partenaires nationaux : SNCF, ERDF, Fondation Auchan et Auchan Mériadeck, Fondation Orange et Orange Solidarité, Fondation Vinci et Vinci Insertion Emploi, La Poste

- **Coût**

Chaque heure travaillée est rémunérée 10€ net de l'heure auprès des bénéficiaires et facturée par l'association intermédiaire 25 € au partenaire économique (soit 100 € par jour et par individu à raison de 4H de travail journalier) :

- 20 € pour le coût horaire chargé
- 5 € pour la rémunération de l'éducateur de la structure de prévention spécialisée qui suit le jeune inscrit dans le dispositif

Chaque éducateur assure au maximum le suivi d'une cohorte de 7 jeunes, soit une rémunération potentielle maximale de 140 € par jour (toutes charges comprises).

A terme, le dispositif est donc censé se financer de lui-même sans soutien de subvention publique. Toutefois, une aide au démarrage (fonds d'amorçage du dispositif), ou un complément de rémunération apporté aux éducateurs en charge de l'accompagnement et du suivi des jeunes peut être envisagé.

Au titre des actions s'inscrivant dans les programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, une fiche de bonne pratique le décrit dans le recueil de référencement publié en janvier 2015 par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et invite à son cofinancement par les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

- **Sources de financement complémentaires**

Collectivités territoriales

MILDECA

FIPD

ARS

Programme 147 (politique de la ville)

Programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables)

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes avec un parcours judiciaire
- Nombre de sorties positives au terme de la troisième étape (CDD, CDI, formation, chantier d'insertion etc...)

Nomenclature du FIPD pour 2016

Activités de la nomenclature FIPD 2016
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
Chantiers éducatifs
Actions de promotion de la citoyenneté
Actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs
Actions de responsabilisation des parents
Dialogue police-population
Médiation visant à la tranquillité publique
Postes de référents de parcours
Alternatives aux poursuites et à l'incarcération
Préparation et accompagnement (des sorties de prison)
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences interfamiliales et des et l'aide aux victimes
Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie
Permanence d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie
Actions d'aide aux victimes d'infractions pénales (accueil et permanences juridiques TGI, BAV, UMJ)
Référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple
Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (accueil, écoute, accompagnement)
Protection des femmes victimes de violences : téléphone grave danger (TGD)
Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre conjugal et intrafamilial)
Actions en direction des auteurs de violences
Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique
Etudes et diagnostics de sécurité
Aménagements de sécurité
Vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension
Vidéoprotection : étude préalable
Vidéoprotection : raccordement
Postes de coordonnateurs CLSPD
Soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation
Autres actions de prévention de la délinquance
Animation du réseau et frais de gestion
Plan de lutte antiterrorisme
Prévention de la radicalisation - actions de formation et de sensibilisation
Prévention de la radicalisation - actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle
Prévention de la radicalisation - actions de soutien à la parentalité
Prévention de la radicalisation - mobilisation de professionnels (psychologues)
Prévention de la radicalisation - mise en place de référent de parcours
Prévention de la radicalisation - autres actions
Renforcement de la vidéoprotection des sites sensibles
Sécurisation (hors vidéoprotection) des sites sensibles
Équipement des polices municipales (gilets pare-balle et terminaux portatifs de radiocommunication)

